



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 005398/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 005398/KK P, déposé complet le 9 septembre 2025, par monsieur Louis LANSMANT relatif au projet de création d'un forage agricole destiné à l'irrigation de cultures, sur la commune de Gueschart, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un forage agricole destiné à l'irrigation de cultures de 80 mètres de profondeur, relève de la rubrique 27.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;
2. le futur forage permettra de prélever, dans la nappe de la craie de la vallée de l'Authie, un volume annuel maximal de 157 500 m³ à un débit horaire maximal de 80 m³ pour l'irrigation de 50 hectares de pommes de terre, 15 hectares d'oignons et 10 hectares de pois de conserve ;

3. la nappe de la craie de la vallée de l'Authie faisant déjà l'objet de nombreux prélèvements, toute création de nouveau forage dans le secteur portant sur la même ressource nécessite d'étudier les incidences. Il convient d'étudier les caractéristiques de cette nappe notamment son comportement hydraulique et ses capacités de recharge ;
4. la localisation du projet dans une zone à enjeu eau potable identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie ;
5. la présence dans l'aire d'influence du forage, d'une zone humide identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Authie ; de deux cours d'eau (l'Authie et le Fossé des Eaux Sauvages) et d'un captage d'eau potable ;
6. le contexte du changement climatique, selon les prévisions du projet Explore 2070, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 30 à 40 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur des bassins versants de la Canche et de l'Authie. Il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et la soutenabilité de l'exploitation de l'aquifère sollicité dans cette perspective ;
7. au-delà des impacts du projet sur la ressource en eau souterraine, l'étude d'impact permettra de vérifier les éventuels impacts sur les milieux dans l'aire d'influence du forage, et sur les forages destinés à la consommation humaine, et le cas échéant de définir les mesures permettant de les éviter, ou à défaut les réduire et les compenser ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage agricole destiné à l'irrigation de cultures, de 80 m de profondeur exploité au maximum à 157 500 m³ par an et au débit de 80 m³ par heure maximum, sur la commune de Gueschart, dans le département de la Somme, déposé par monsieur Louis LANSMANT, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet¹.

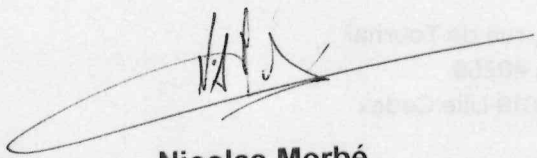
¹<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille **19 NOV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,



Nicolas Morbé

Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.